



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
Les parcs, jardins et espaces verts
Verneuil d'Avre et d'Iton

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-200063790-20190418-ARpolice2019-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2019

Notification : 11/06/2019

Le Maire de la Ville de Verneuil d'Avre et d'Iton,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants et les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment son article L211-16 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental.

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, espace sportif de plein air, espaces verts du domaine public de la Ville Verneuil d'Avre et d'Iton, clos ou non, dénommés 'espaces-verts publics'.

Article 2 : Accès

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces-verts sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de Police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.
- Des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies

Article 3 : Jeux

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès. L'usage de l'aire de jeux est exclusivement réservé aux enfants et à leurs accompagnants.

Les jeux dangereux pour les usagers tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, le Golf, le Baseball, l'utilisation de Boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage ou dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

Article 4 : Tenue du public

Tout usager des espaces verts publics devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit aux mineurs d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

Article 6 : Animaux

L'accès du parc de la mairie (Guillaume le conquérant) est interdit aux chiens même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail accompagnant les non-voyants.

L'accès aux autres espaces verts publics est autorisé aux chiens tenus en laisse.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) sont interdits dans les espaces verts de la Ville. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 3ème classe (68 euros), conformément à l'article R.633-6 du code pénal.

L'accès des aires de jeux pour enfants, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

Les chiens errants capturés sur ce périmètre seront immédiatement saisis et mis en fourrière, leur propriétaire devra s'acquitter des frais y afférent et fera l'objet d'un procès-verbal.

Les propriétaires des chiens accompagnés de ces derniers qui contreviendront aux dispositions du présent article feront l'objet de procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Comportement et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique, la sécurité des usagers, ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, sauf ceux spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire, de séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

Article 8 : Protection des espaces verts publics

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux
- De leur distribuer de la nourriture -
- D'y abandonner tout animal

Quant à la flore :

- De détériorer, de prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autres matériaux.
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres et d'y graver des inscriptions, de grimper aux arbres, d'escalader tout équipements mis à la disposition des usagers y compris les clôtures, ou de pénétrer dans les parties plantées.
- D'uriner, cracher ou de déféquer sur les espaces verts,
- De cueillir les baies, les fruits et de ramasser des champignons,
- De déposer, de jeter ou d'abandonner des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 : Interdiction de baignades

Dans le périmètre des espaces verts publics communaux, les baignades sont interdites dans les sources, ruisseaux et bassins. Il est interdit de s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau sur l'ensemble de la commune.

Article 10 : Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique, de percussion ou par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Article 11 : : Dérogation

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Article 12 : Responsabilité

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Verneuil d'Avre et d'Iton ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non- respect du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Par ailleurs, tout contrevenant au présent arrêté pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal

Article 15 : publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Lieutenant, commandant la Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Verneuil d'Avre et d'Iton, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, , Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,**

**Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, Le 18 avril 2019,
Pour le Maire, le Conseiller municipal délégué,
Alain ANDRÉS**

